

I- INFORMATIONS PRATIQUES

◆ DROIT A L'INFORMATION – REPRISE DES DONNEES CARRIÈRE

La Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales, comme tous les organismes de retraite, est désormais tenue de par la loi d'informer les agents en matière de retraite (Relevés de Situation Individuelle et Estimations Indicatives Globales de pensions). Elle a donc créé un nouveau service sur la plate-forme e-services dédiée aux employeurs territoriaux : le *service changement d'adresse*, qui sera disponible dans le courant du mois de janvier 2007. Il permettra ainsi aux employeurs de déclarer ponctuellement les changements d'adresse des agents et de corriger les adresses rejetées lors des traitements annuels des déclarations individuelles. Par ailleurs, la Caisse pourra ainsi organiser pour son prochain renouvellement en 2008, un vote par correspondance.

◆ GESTION DES CARRIÈRES

NOTATION 2006 : ne pas oublier de renvoyer les fiches de notation pour le **15 JANVIER 2007 IMPERATIVEMENT**.

PROMOTION INTERNE 2007 : retour des dossiers **complets** pour le **15 JANVIER 2007 IMPERATIVEMENT**.

Les dossiers reçus hors délai ne seront pas pris en compte.

COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES : prochaines réunions le jeudi 8 février 2007 à partir de 14 h 15 (notation et dossiers divers).

◆ CIRCULAIRES DU CENTRE DE GESTION

Les dernières circulaires du CDG 56 mises en ligne sont les suivantes :

✓ **Nouvelle circulaire**

- CDG 56 n° 06-24 : *astreintes et permanences dans la fonction publique territoriale*

RAPPEL : L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement doit prévoir par délibération les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes et des permanences, les emplois concernés, et les modalités d'organisation et d'indemnisation.

Il doit soumettre préalablement son projet pour avis au comité technique paritaire compétent.

La circulaire du centre de gestion propose en annexe :

- une synthèse de la procédure d'instauration,
- une fiche de renseignement pour la saisine du comité technique paritaire,
- un modèle de délibération.

✓ **Circulaires actualisées**

- CDG 56 n° 06-25 : *sécurité sociale – plafond des cotisations*
- CDG 56 n° 06-26 : *rémunération des heures supplémentaires effectuées par les personnels enseignants pour le compte et à la demande des collectivités territoriales*

✓ **Circulaire déjà diffusée auprès des collectivités**

- CDG 56 n° 01-32 du 18 décembre 2001 : *indemnité horaire de nuit*

✎ Cette circulaire n'est pas une nouvelle production du centre de gestion. Elle est toujours d'actualité. Lors de sa création, elle a été reprographiée et expédiée aux employeurs territoriaux. Sa mise en ligne sur le site permet aux collectivités de la consulter et de l'imprimer.

◆ **SERVICE PAYE**

Le site internet du centre de gestion du Morbihan propose une nouvelle rubrique "barème des traitements".

Elle renvoie au sommaire des barèmes de traitement mis en ligne par le Ministère de la Fonction Publique.

Ils permettent de calculer la rémunération d'un fonctionnaire territorial.

Il convient, à l'appui du dernier arrêté de situation administrative, de consulter successivement les barèmes suivants :

1°) Le barème A établit la correspondance entre l'indice brut (IB) et l'indice majoré (IM) de rémunération.

2°) Le barème "Traitement métropole" établit la correspondance entre l'indice majoré (IM) et les éléments de la rémunération suivants : traitements bruts soumis à retenues (mensuels et annuels), retenues mensuelles, traitements nets mensuels, indemnité de résidence, supplément familial de traitement.

Pour les traitements hors échelle : se reporter au barème hors échelle et traitement hors échelle.

3 °) Le barème "heures supplémentaires" établit la correspondance entre l'indice majoré et le montant des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) en fonction de la tranche horaire et de la zone d'indemnité de résidence de l'agent.

Pour accéder à ces barèmes (source Ministère de la Fonction Publique) :

1. se connecter sur le site du centre internet : www.cdg56.fr
2. sur la page d'accueil, cliquer sur la rubrique "Paye-Allocations pour perte d'emploi"
3. cliquer sur "Barème des traitements"
4. cliquer en bas de la fenêtre explicative, sur "cliquer ici".

II - AGENDA

◆ **CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS**

Pour tous renseignements concernant les concours d'autres centres de gestion, consultez le site Internet www.fncdg.com

Concours et examens organisés par le C.N.F.P.T.

➔ *Retrait des dossiers d'inscription :*

- concours externe d'**Ingénieur** (catégorie A) du 11 décembre 2006 au 5 janvier 2007,
- concours interne et externe de **Conservateur de bibliothèques** (catégorie A) du 29 janvier au 23 février 2007,
- concours interne et externe de **Directeur d'établissement d'enseignement artistique 2^{ème} catégorie** (catégorie A) du 29 janvier au 23 février 2007,
- examen professionnel d'**Attaché principal** (catégorie A) du 15 janvier au 9 février 2007.

➤ *auprès du C. I. C. Ouest – 2D, allée Jacques Frimot - CS 71104 - 35011 Rennes Cedex ou par téléinscription sur le site www.cnfpt.fr*

III - INFO / DOC

◆ **INTERDICTION DE FUMER / LIEUX A USAGE COLLECTIF / RENFORCEMENT**

Le décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixe les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif. Les dispositions réglementaires du code de la santé publique s'en trouvent renforcées. Cette interdiction s'accompagne de mesures d'aide à l'arrêt du tabac.

L'interdiction vise :

- tous les lieux fermés et couverts qui constituent des lieux de travail ou qui accueillent du public (les bureaux individuels sont concernés),
- les moyens de transport collectif (incluant les véhicules de service),
- les espaces non couverts des écoles, collèges et lycées publics et privés, établissements destinés à l'accueil, à la formation et à l'hébergement des mineurs.

Dans tous les lieux concernés, une signalisation apparente doit rappeler l'interdiction de fumer.

Les dispositions du décret entrent en vigueur, s'agissant des lieux et des locaux des **collectivités locales**, au plus tard le **1^{er} février 2007**.

Décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif - JO du 16 novembre 2006.

Circulaire du 27 novembre 2006 du ministère de la fonction publique relative aux conditions d'application dans les services de l'Etat et des établissements publics qui en relèvent de l'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif prévue par le décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 - JO du 5 décembre 2006.

◆ **FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX / TEMPS NON COMPLET / MODIFICATIONS**

Le décret n° 2006-1596 du 13 décembre 2006 apporte des modifications au décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet. Il précise les droits de ces derniers en matière de protection sociale.

Le bénéfice du congé de représentation (d'une association ou mutuelle dans une instance publique) est accordé aux fonctionnaires occupant des emplois dans plusieurs collectivités *[article 2]*.

L'indemnité servie au fonctionnaire non intégré dans un cadre d'emplois en cas de suppression de son emploi ou de refus de sa transformation est plafonnée lorsqu'il a notamment atteint la durée d'assurance prévue par le régime général de sécurité sociale (et non plus 37,5 annuités de services effectifs) pour bénéficier d'une pension de retraite à taux plein. Cette indemnité est calculée sur la durée de service du fonctionnaire au prorata de la quotité de travail réellement effectuée par rapport au traitement de base qu'il aurait perçu s'il avait été employé à temps complet. Lorsque le dernier traitement de l'agent est réduit de moitié en raison d'un congé de maladie ou de grave maladie, le traitement servant de fondement au calcul de l'indemnité de licenciement est sa dernière rémunération à plein traitement *[articles 3, 4 et 5]*. Le fonctionnaire non affilié à la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales ne peut prétendre à l'accomplissement d'un service à mi-temps pour raison thérapeutique tel que prévu dans le statut de la fonction publique territoriale mais bénéficie du mi-temps thérapeutique du régime général *[article 6]*. Le maintien au fonctionnaire relevant du régime général de son plein traitement pendant trois mois est accordé en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle (disparition de la notion d'accident ou maladie en lien avec le service). L'appréciation par la commission de réforme compétente de l'imputation au service de l'accident ou de la maladie professionnelle n'est plus prévue *[article 7]*. Le fonctionnaire non affilié bénéficie des dispositions communes de réaffectation après un congé de maternité *[article 8]*. Le licenciement pour inaptitude physique du fonctionnaire non affilié ne peut intervenir avant l'expiration d'une période de quatre semaines suivant la fin du congé de maternité, de paternité ou d'adoption. Le cas échéant, le licenciement est différé jusqu'à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie, de grave maladie, d'accident de travail ou de maladie professionnelle. Le fonctionnaire a dorénavant droit à une indemnité de licenciement payée par l'employeur territorial *[articles 9 et 10]*.

Décret n° 2006-1596 du 13 décembre 2006 modifiant le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet - JO du 15 décembre 2006.

◆ **PROMOTION INTERNE**

Le décret n° 2006-1462 du 28 novembre 2006 apporte des modifications à la promotion interne des fonctionnaires territoriaux.

Les statuts particuliers de 11 cadres d'emplois de catégorie A (administrateurs territoriaux, directeurs de police municipale, ingénieurs, conservateurs du patrimoine, de bibliothèques, attachés de conservation du patrimoine, bibliothécaires, directeurs et professeurs d'enseignement artistique, conseillers des activités physiques et sportives, socio-éducatifs territoriaux) et de 9 cadres d'emplois de catégorie B (assistants qualifiés et assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques, assistants spécialisés d'enseignement artistique, rédacteurs, éducateurs des activités physiques et sportives, techniciens supérieurs, animateurs et contrôleurs de travaux territoriaux, chefs de service de police municipale) sont rectifiés afin, à titre transitoire pour cinq ans, d'abaisser les quotas à un recrutement au titre de la promotion interne pour deux recrutements par les voies classiques (concours, mutation

externe, détachement). A l'exception des administrateurs territoriaux et des chefs de service de police municipale, un nouveau dispositif plus favorable est instauré pour l'avenir.

La période de quatre ans afférente à la clause de sauvegarde permettant de recruter à son terme et sous certaines conditions un fonctionnaire au titre de la promotion interne lorsque aucun recrutement externe n'est intervenu, est abaissée à deux ans.

Le texte entre en vigueur le 1^{er} décembre 2006.

Décret n° 2006-1462 du 28 novembre 2006 relatif à la promotion interne des fonctionnaires territoriaux – JO du 29 novembre 2006.

◆ **POLICE MUNICIPALE**

Plusieurs décrets et arrêtés ministériels bouleversent la filière.

- Directeurs de police municipale / Statut particulier du cadre d'emplois / Echelonnement indiciaire / Concours d'accès / Examen professionnel

Le décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006 crée le statut particulier du cadre d'emplois de catégorie A des directeurs de police municipale *[article 1^{er} du décret n° 2006-1392]*. L'emploi peut être créé dans les communes et établissements publics locaux de coopération intercommunale à fiscalité propre dont l'effectif est d'au moins 40 agents de police municipale. Ces fonctionnaires assurent la direction fonctionnelle et opérationnelle des services de police municipale *[article 2]*. Le recrutement s'opère par concours externe (diplôme sanctionnant un 2^e cycle d'études supérieures, titre ou diplôme au moins de niveau II), par concours interne (4 ans de services publics effectifs) et par la voie de la promotion interne (chefs de service de police municipale, examen professionnel) *[articles 3 à 6]*. Les fonctionnaires de catégorie A peuvent être détachés dans ce cadre d'emplois sous réserve d'avoir préalablement obtenu l'agrément du procureur de la République et du préfet. Les fonctions ne peuvent toutefois être exercées qu'après l'accomplissement d'une formation d'une durée de neuf mois *[article 21]*.

A l'occasion de la constitution initiale du cadre d'emplois, des dispositions particulières d'intégration des fonctionnaires et agents non titulaires sont prévues et subordonnées dans la plupart des cas à la réussite aux épreuves d'un examen professionnel *[articles 25 à 32 et arrêté du 17 novembre 2006]*.

Le grade unique comprend 11 échelons (indice brut de début : 379, indice brut terminal : 740 ; articles 18 et 19 du décret n° 2006-1392 et 1^{er} du décret n° 2006-1393). Des dispositions organisent des promotions à titre posthume *[articles 33 et 34 du décret n° 2006-1392]*.

Décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale – JO du 18 novembre 2006.

Décret n° 2006-1393 du 17 novembre 2006 portant échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des directeurs de police municipale – JO du 18 novembre 2006.

Décret n° 2006-1394 du 17 novembre 2006 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours pour le recrutement des directeurs de police municipale – JO du 18 novembre 2006.

Décret n° 2006-1395 du 17 novembre 2006 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 5 du décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale – JO du 18 novembre 2006.

Arrêté du 17 novembre 2006 fixant les modalités d'organisation des examens professionnels prévus aux articles 25, 26 et 27 du décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale – JO du 18 novembre 2006.

- Chefs de service de police municipale / Statut particulier du cadre d'emplois

Le décret n° 2006-1390 du 17 novembre 2006 modifie le statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale. Les missions de ces fonctionnaires de catégorie B sont précisées ; ils ont vocation dorénavant à exercer les fonctions d'adjoint au directeur de police municipale *[article 2]*. En ce qui concerne la promotion interne, les conditions d'âge et d'ancienneté sont abaissées. Les chefs de police *[catégorie C]* peuvent, pendant une période de quatre ans à compter du 18 novembre 2006, accéder au cadre d'emplois des chefs de service de police municipale, sous réserve d'avoir satisfait aux épreuves d'un examen professionnel. Le quota est par ailleurs abaissé à un recrutement au titre de la promotion interne pour trois par les voies classiques *[articles 4 et 5]*.

Le quota de chefs de service de police municipale de classe supérieure ne peut dépasser 30 % (au lieu de 25) du nombre des chefs de service de police municipale de classe supérieure et des chefs de service de police municipale de classe normale *[article 5]*. Le détachement de fonctionnaires de catégorie B dans ce cadre d'emplois est désormais possible sous réserve d'avoir préalablement obtenu l'agrément du procureur de la République et du préfet. Les fonctions ne peuvent toutefois être exercées qu'après l'accomplissement d'une formation d'une durée de neuf mois *[article 6]*.

Décret n° 2006-1390 du 17 novembre 2006 modifiant le décret n° 2000-43 du 20 janvier 2000 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale – JO du 18 novembre 2006.

- Chefs de police / Accès au cadre d'emplois des chefs de service de police municipale

Le décret n° 2006-1396 du 17 novembre 2006 fixe les modalités d'organisation de l'examen professionnel évoqué ci-dessus. Cet examen a pour vocation de régulariser la situation des chefs de police municipale chargés de fonctions d'encadrement en l'absence d'emploi de chef de service de police municipale. Le texte précise le contenu des épreuves de l'examen.

Décret n° 2006-1396 du 17 novembre 2006 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel d'accès des chefs de police au cadre d'emplois des chefs de service de police municipale - JO du 18 novembre 2006.

- Echelonnement indiciaire / Brigadiers-chefs principaux

Le décret n° 2006-1389 du 17 novembre 2006 modifie l'échelonnement indiciaire applicable aux fonctionnaires titulaires de ce grade en instituant une nouvelle échelle.

Décret n° 2006-1389 du 17 novembre 2006 modifiant le décret n° 94-733 du 24 août 1994 portant échelonnement indiciaire applicable aux brigadiers-chefs principaux et aux chefs de police municipale - JO du 18 novembre 2006.

- Agents de police municipale / Statut particulier du cadre d'emplois

Le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 refond le statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale. Ce cadre d'emplois de catégorie C comprend dorénavant 3 grades : gardien, brigadier et brigadier-chef principal, dotés respectivement des échelles 4, 5 et d'une échelle spécifique [article 1^{er}]. Le détachement de fonctionnaires de catégorie C est désormais possible sous réserve d'avoir préalablement obtenu l'agrément du procureur de la République et du préfet. Les fonctions ne peuvent toutefois être exercées qu'après l'accomplissement d'une formation d'une durée de six mois [articles 13 à 16]. Les actuels gardiens et gardiens principaux sont intégrés dans le premier grade, les brigadiers et brigadiers-chefs dans le deuxième et les brigadiers-chefs principaux dans le troisième [articles 17 à 24]. Des dispositions actualisent les promotions à titre posthume [articles 25 et 26].

Le cadre d'emplois comprend à titre transitoire le grade de chef de police municipale [article 27].

Décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale - JO du 18 novembre 2006.

- Régime indemnitaire

Le décret n° 2006-1397 du 17 novembre 2006 modifie le régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de garde champêtre, d'agent de police municipale, de chef de service de police municipale et crée le régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois de directeur de police municipale.

L'indemnité spéciale mensuelle de fonctions des gardes champêtres et agents de police municipale est ainsi portée respectivement de 14 à 16 % et de 18 à 20 % [article 1^{er}]. Pour ce qui est des chefs de service de police municipale, le taux individuel est désormais fixé à 22 % (20 auparavant) pour les fonctionnaires dotés d'un indice brut inférieur ou égal à 380 et à 30 % (26 auparavant) pour les autres [article 2]. Les directeurs de police municipale peuvent percevoir une indemnité spéciale de fonctions comprenant une part fixe d'un montant annuel maximum de 7 500 euros, et une part variable dans la limite de 25 % du traitement soumis à retenue pour pension [article 3].

Décret n° 2006-1397 du 17 novembre 2006 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de garde champêtre, d'agent de police municipale, de chef de service de police municipale et créant le régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois de directeur de police municipale - JO du 18 novembre 2006.

- Carte professionnelle

Le décret n° 2006-1409 et l'arrêté du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire du 20 novembre 2006 instituent la carte professionnelle des agents de police municipale. Dans les communes et établissements publics de coopération intercommunale concernés, le maire ou le président remet à chacun de ces fonctionnaires une carte professionnelle réalisée par l'Imprimerie nationale et répondant à un certain nombre de caractéristiques [article 2 et annexe du décret]. Afin de permettre la vérification de l'organisation et du fonctionnement du service de police municipale, un registre, coté et paraphé à chaque page par l'exécutif, mentionne le numéro de la carte, ses dates de délivrance et, le cas échéant, de restitution, de destruction, de vol ou de perte, ainsi que le numéro de matricule et le nom de son titulaire [article 4].

Les éléments spécifiques de sécurité destinés à empêcher les falsifications et les contrefaçons sont définis en annexe de l'arrêté susvisé.

Décret n° 2006-1409 du 20 novembre 2006 relatif à la carte professionnelle des agents de police municipale pris en application de l'article L. 412-52 du code des communes - JO du 22 novembre 2006.

Arrêté du 20 novembre 2006 fixant les éléments spécifiques de sécurité de la carte professionnelle des agents de police municipale - JO du 22 novembre 2006.

◆ **ATTACHES TERRITORIAUX / MODIFICATIONS**

Les décrets n° 2006-1460 et 2006-1461 du 28 novembre 2006 modifient respectivement le statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux et l'échelonnement indiciaire applicable à ces derniers.

Le seuil de création du grade d'attaché principal est abaissé de 5 000 à 2 000 habitants (*article 2 du décret n° 2006-1460*). La proportion de postes ouverts aux concours de recrutement est abaissée à 50 % en ce qui concerne le concours externe et portée à 20 % pour ce qui est du troisième concours. La spécialité urbanisme est élargie au développement du territoire (*article 3*). S'agissant de l'accès par la voie de la promotion interne, cette dernière est désormais ouverte également aux directeurs de police municipale alors que les conditions d'âge sont de manière générale supprimées (*article 4*). Les quotas sont abaissés à un recrutement au titre de la promotion interne pour trois recrutements par les voies classiques mais ramenés à un pour deux pendant une période transitoire de cinq ans (*article 5*). Diverses dispositions modifient le classement des attachés. Ce dernier est tout d'abord prononcé à la date de nomination comme stagiaire. La reprise des services de fonctionnaire de catégorie B comme celle des services accomplis en qualité de militaires est améliorée. Les activités professionnelles privées exercées dans des fonctions et domaines similaires pourront être reprises partiellement après la publication à intervenir d'un arrêté interministériel qui fixera la liste des professions concernées (*article 7*).

Les deux classes du grade d'attaché principal sont fusionnées ; ce dernier comprend désormais dix échelons en continu (*articles 8 et 9*). Les conditions d'accès à ce grade sont modifiées. L'examen professionnel est accessible aux attachés qui comptent au 1^{er} janvier du tableau d'avancement trois ans de services effectifs en catégorie A et au moins un an d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon. Les attachés qui comptent sept ans de services effectifs en catégorie A et un an d'ancienneté dans le 9^{ème} échelon peuvent avancer au choix (*article 10*). Toutefois, les conditions d'avancement fixées par le statut particulier antérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret peuvent être appliquées, pendant une période de deux ans, lorsqu'elles sont plus favorables aux fonctionnaires.

Les dispositions relatives au détachement et à l'intégration qui peut en résulter sont modifiées (*articles 11 et 12*). Les dispositions de l'article 13 du décret n° 2001-640 du 18 juillet 2001 modifiant certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale, notamment le maintien du traitement antérieur, ne sont plus applicables (*article 13*).

L'échelonnement indiciaire applicable aux attachés et attachés principaux territoriaux est modifié (*article 1^{er} du décret n° 2006-1641*).

Les présents décrets entrent en vigueur au **1^{er} décembre 2006** sauf pour les dispositions relatives aux concours de recrutement qui seront applicables aux concours dont les arrêtés d'ouverture seront publiés à compter du 1^{er} juin 2007.

Décret n° 2006-1460 du 28 novembre 2006 modifiant le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux - JO du 29 novembre 2006.

Décret n° 2006-1461 du 28 novembre 2006 modifiant le décret n° 87-1100 du 30 décembre 1987 portant échelonnement indiciaire applicable aux attachés territoriaux - JO du 29 novembre 2006.

◆ **ECHELONNEMENT INDICIAIRE / CATEGORIE B**

Le décret n° 2006-1463 du 28 novembre 2006 modifie les statuts particuliers et l'échelonnement indiciaire de 6 cadres d'emplois (rédacteurs, éducateurs des activités physiques et sportives, assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques, contrôleurs de travaux, animateurs territoriaux et chefs de service de police municipale) afin de revaloriser la rémunération de ces fonctionnaires. Les intéressés sont reclassés à identité de grade et d'échelon avec conservation de l'ancienneté d'échelon acquise.

Le texte entre en vigueur le **1^{er} décembre 2006**.

Décret n° 2006-1463 du 28 novembre 2006 modifiant les statuts particuliers et l'échelonnement indiciaire de certains cadres d'emplois de catégorie B de la fonction publique territoriale - JO du 29 novembre 2006.

◆ **DETACHEMENT / MILITAIRES**

Le militaire qui demande à être placé en position de détachement sur un emploi de fonctionnaire civil relevant d'une administration de l'Etat, des collectivités locales ou des établissements hospitaliers doit remplir certaines conditions de grade et d'ancienneté (*article 1^{er} du décret n° 2006-1489*). Elles s'établissent comme suit : pour les officiers, dix ans de services militaires en cette qualité ou quinze ans dont cinq en qualité d'officier, pour les sous-officiers et militaires du rang, dix ans de services militaires (*article 2*); le militaire doit en outre se trouver à la date du détachement à plus de trois ans de la date de fin de durée de service ou de la limite d'âge de son grade selon les cas (*article 3*). Des conditions particulières d'ancienneté sont exigées pour les colonels, médecins, pharmaciens, vétérinaires,

chirurgiens-dentistes et ingénieurs en chef *[article 4]*. Les décrets n° 84-509 du 22 juin 1984 et n° 85-1056 du 1^{er} octobre 1985 sont abrogés *[article 5]*.

La demande de détachement du militaire dans un cadre d'emplois de la fonction publique territoriale est, après agrément du ministre de la défense, transmise pour avis à la Commission nationale d'orientation et d'intégration dont l'autorité territoriale ou son représentant est obligatoirement membre *[articles 1^{er}, 2 et 8 du décret n° 2006-1487]*. L'avis de la commission est communiqué à l'autorité territoriale qui dispose d'un mois pour se prononcer. En cas d'acceptation, le militaire est mis à la disposition de la collectivité pour effectuer un stage probatoire d'une durée de deux mois au cours duquel il reste en position d'activité auprès des armées et conserve sa rémunération. S'il a donné satisfaction, il est ensuite placé en position de détachement pour une durée d'un an *[articles 3 et 6]*. En ce qui concerne les militaires sous contrat, ce dernier est prorogé de la durée de la mise à disposition et éventuellement du détachement *[articles 3 et 4]*. A l'issue du détachement, le militaire peut être soit intégré à sa demande, soit réintégré dans son corps d'origine ou de rattachement, soit maintenu en détachement pendant une année supplémentaire ; les deux dernières décisions ne peuvent cependant être prononcées qu'après avis de la commission précitée *[article 6]*. Le décret n° 70-1099 du 23 novembre 1970 est abrogé *[article 10]*.

Décret n° 2006-1489 du 30 novembre 2006 relatif aux conditions statutaires d'accès des militaires aux corps ou cadres d'emplois relevant de l'une des trois fonctions publiques sur le fondement de l'article 62 de la loi n° 2005-270 du 24 mars 2005 portant statut général des militaires - JO du 1^{er} décembre 2006.

Décret n° 2006-1487 du 30 novembre 2006 pris en application de l'article 62 de la loi n° 2005-270 du 24 mars 2005 portant statut général des militaires et relatif aux modalités spécifiques de détachement et d'intégration des militaires dans un cadre d'emplois relevant de la fonction publique territoriale - JO du 1^{er} décembre 2006.

◆ **INDEMNITE SPECIFIQUE DE SERVICE / COEFFICIENT DE MODULATION PAR GRADES / TAUX DE BASE**

✓ **Coefficient de modulation par grades inchangé**

Le décret n° 2006-1479 du 29 novembre 2006 modifie les coefficients de modulation de l'indemnité spécifique propres aux corps et grades des fonctionnaires des corps techniques de l'équipement. Cependant, les coefficients de modulation applicables aux fonctionnaires territoriaux relevant des cadres d'emplois des ingénieurs territoriaux, des techniciens supérieurs territoriaux et des contrôleurs territoriaux de travaux ne sont pas modifiés.

Décret n° 2006-1479 du 29 novembre 2006 modifiant le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement- JO du 30 novembre 2006.

✓ **Nouveaux taux de base**

L'arrêté du 29 novembre 2006 modifie le taux de base prévu pour le calcul de l'indemnité spécifique de service allouée aux fonctionnaires territoriaux des cadres d'emplois des ingénieurs territoriaux, des techniciens supérieurs territoriaux et des contrôleurs territoriaux de travaux. Ce taux, qui est utilisé pour le calcul du crédit global, est dorénavant fixé à 351,92 € pour les ingénieurs en chef de classe exceptionnelle et à 356,53 € pour les autres grades *[article 1^{er}]*.

La circulaire du centre de gestion consacrée à cette indemnité sera prochainement actualisée.

Arrêté du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer du 29 novembre 2006 modifiant l'arrêté du 25 août 2003 fixant les modalités d'application du décret n° 2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement - JO du 30 novembre 2006.

◆ **ACCUEIL DE MINEURS / DECLARATIONS PREALABLES/ ORGANISATEUR / LOCAL**

✓ **Déclaration préalable de l'activité**

Un arrêté du 22 septembre 2006 précise les modalités de déclaration préalable aux accueils de mineurs prévue à l'article R. 227-2 du code de l'action sociale et des familles. Toute personne organisant un accueil de mineurs mentionné à l'article R. 227-1 du code susvisé effectue auprès du préfet du département du lieu de la déclaration désigné à l'article R. 227-2 une déclaration préalable conforme aux modèles définis dans les annexes au présent arrêté [3 catégories : avec hébergement, sans hébergement et de scoutisme]. Le projet éducatif est joint à cette déclaration *[article 1^{er}]*. Tout organisateur d'accueil avec hébergement effectue la déclaration deux mois au moins avant la date prévue pour le début du séjour *[article 2]*. Tout organisateur d'accueil sans hébergement effectue la déclaration au titre d'une année scolaire deux mois au moins avant la date prévue pour le début de la première période d'accueil *[article 3]*. Tout organisateur d'accueil de scoutisme effectue la déclaration au titre d'une année scolaire deux mois au moins avant la date prévue pour le début du premier accueil *[article 4]*.

L'organisateur porte immédiatement par écrit à la connaissance du préfet toute modification intervenue dans les éléments de la déclaration *[article 8]*. Le préfet délivre un récépissé attestant de la réception de

la déclaration et comportant le numéro d'enregistrement de celle-ci. Lorsque l'hébergement des mineurs a lieu hors du territoire national, le préfet qui reçoit la déclaration en informe la ou les représentations officielles intéressées (*article 9*). A titre transitoire, les déclarations effectuées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté au titre de l'année scolaire 2006-2007 produiront effet jusqu'à la veille de l'année scolaire 2007-2008. Celles effectuées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté au titre des vacances scolaires de la Toussaint 2006 produiront effet pour ladite période. A titre transitoire, les organisateurs de séjours courts et de séjours spécifiques disposent d'un délai de quatre mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté pour effectuer la déclaration préalable prévue à l'article 1er. Jusqu'à cette date, les délais prévus aux articles 2 et 5 du présent arrêté pour effectuer cette déclaration peuvent être ramenés à huit jours avant le début de l'accueil (*article 10*). L'arrêté du 10 janvier 2003 relatif à la déclaration prévue à l'article 2 du décret n° 2002-883 du 3 mai 2002 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, soit le 16 novembre 2006 (*article 11*).

Arrêté du Ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative du 22 septembre 2006 relatif à la déclaration préalable aux accueils de mineurs prévue à l'article R. 227-2 du code de l'action sociale et des familles - JO du 15 novembre 2006.

✓ **Déclaration préalable du local**

Un arrêté du 25 septembre 2006 précise les modalités de déclaration préalable des locaux d'hébergement prévue à l'article R. 227-2 du code de l'action sociale et des familles. Tout local dans lequel des mineurs sont hébergés dans le cadre des accueils mentionnés à l'article R. 227-1 du code susvisé est déclaré par la personne physique ou la personne morale qui en assure l'exploitation auprès du préfet du département du lieu d'implantation (*article 1er*). La déclaration est effectuée deux mois au moins avant la date prévue pour la première utilisation du local. Un modèle de déclaration est fourni en annexe de l'arrêté. Le plan des locaux et un plan d'accès à ceux-ci sont joints à cette déclaration (*article 2*). Toute modification ultérieure des éléments de la déclaration ou dans l'aménagement, l'équipement ou l'utilisation des locaux doit être portée par écrit et dans les quinze jours suivant cette modification à la connaissance du préfet qui a reçu la déclaration initiale (*article 3*). A titre transitoire, les locaux dans lesquels des mineurs ont été hébergés dans le cadre d'un accueil mentionné à l'article R. 227-1 antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté devront l'objet d'une déclaration dans un délai de six mois suivant cette date soit au plus tard le 16 mai 2007 (*article 5*).

Arrêté du Ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative du 25 septembre 2006 relatif à la déclaration préalable des locaux d'hébergement prévue à l'article R. 227-2 du code de l'action sociale et des familles - JO du 15 novembre 2006.

◆ **SECURITE SOCIALE / PLAFOND DES COTISATIONS 2007**

Un arrêté du 15 novembre 2006 relève le plafond des rémunérations ou gains soumis à cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales à compter **du 1^{er} janvier 2007 jusqu'au 31 décembre 2007**. Le montant du plafond est désormais fixé pour chaque année civile. Pour l'année 2007, les cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales sont calculées lors de chaque échéance de paie, jusqu'à concurrence des sommes suivantes :

- 8 046 € si les rémunérations ou gains sont versés par trimestre
- 2 682 € si les rémunérations ou gains sont versés par mois
- 1 341 € si les rémunérations ou gains sont versés par quinzaine
- 619 € si les rémunérations ou gains sont versés par semaine
- 148 € si les rémunérations ou gains sont versés par jour
- 20 € si les rémunérations ou gains sont versés par heure pour une durée de travail inférieure à cinq heures

Suite à la publication de cet arrêté, la circulaire du CDG 56 n°06-25 "Sécurité sociale - Plafond des cotisations" a été éditée et mise en ligne. Elle remplace la circulaire CDG 56 n° 05-34 du 22 décembre 2005.

Arrêté du Ministre de la santé et des solidarités du 15 novembre 2006 portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2007 - JO du 28 novembre 2006.

◆ **PERSONNEL ENSEIGNANT / HEURES SUPPLEMENTAIRES EFFECTUEES POUR LE COMPTE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Une note de service du ministre de l'Education nationale du 21 novembre 2006 présente les nouveaux taux de rémunération des travaux supplémentaires effectués en dehors de leur service normal par les enseignants des écoles pour le compte et à la demande des collectivités territoriales à compter du 1^{er} novembre 2006. Les taux de ces indemnités sont ainsi modifiés à compter du 1^{er} novembre 2006 pour tenir compte de la majoration des traitements des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation (*décret n° 2006-1283 du 19 octobre 2006*).

Note de service n° 2006-182 du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche du 21 novembre 2006 relative aux travaux supplémentaires effectués par les enseignants des écoles (<http://www.education.gouv.fr> - Rubrique Bulletin Officiel du 30 novembre 2006 n°44).

Suite à la publication de la note de service ministérielle, la circulaire du CDG 56 n° 06-26 relative à la rémunération des heures supplémentaires effectuées par les personnels enseignants pour le compte et à la demande des collectivités territoriales (heure d'enseignement, surveillance de cantines, étude surveillée) a été éditée et mise en ligne. Elle remplace la circulaire CDG 56 n° 06-21 du 9 octobre 2006.

◆ **EXONERATION CSG ET CRDS /LIMITES DE REVENUS / NOUVEAU BAREME**

Depuis le 1^{er} janvier 1998, les conditions d'exonération ou d'application du taux réduit de la contribution sociale généralisée (CSG) sont appréciées en opérant une comparaison entre le revenu fiscal de référence et une limite de revenus variant en fonction du nombre de parts retenu pour le calcul de l'impôt. Cette même comparaison est effectuée pour l'exonération de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) depuis le 1^{er} janvier 2001. Pour 2007, l'avis d'imposition à prendre en compte est celui de 2006 relatif aux revenus perçus en 2005. Le nouveau barème exposé dans le tableau ci-dessous correspond aux limites de revenus à prendre en considération au regard du revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'imposition. Ces limites sont fixées par un arrêté du 1^{er} mars 2006.

Nombre de parts retenu pour le calcul de l'impôt	METROPOLE	DOM (Sauf Guyane)	GUYANE
1 part	7 417 €	8 776 €	9 176 €
1,25 part	8 408 €	9 824 €	10 439 €
1,5 part	9 398 €	10 872 €	11 702 €
1,75 part	10 389 €	11 863 €	12 693 €
2 parts	11 379 €	12 853 €	13 683 €
2,25 parts	12 370 €	13 844 €	14 674 €
2,5 parts	13 360 €	14 834 €	15 664 €
2,75 parts	14 351 €	15 825 €	16 665 €
3 parts	15 341 €	16 815 €	17 645 €
> 3 parts	15 341 € + 1 981 € par ½ part supplémentaire ou +991 € par ¼ de part supplémentaire	16 815 € + 1 981 € par ½ part supplémentaire ou +991 € par ¼ de part supplémentaire	17 645 € + 1 981 € par ½ part supplémentaire ou + 991 € par ¼ de part supplémentaire

Directive de l'UNEDIC n° 2006-24 du 21 novembre 2006 relative aux limites de revenus à retenir pour l'exonération de la contribution sociale généralisée (CSG) et de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS), à compter du 1^{er} janvier 2007.

Arrêté du Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Budget et réforme de l'État du 1^{er} mars 2006 fixant pour l'année 2006 les limites d'application des abattements, exonérations et dégrèvements de taxe foncière sur les propriétés bâties et de taxe d'habitation – JO du 11 mars 2006. www.assedic.fr

◆ **REGIME ADDITIONNEL DE RETRAITE DE LA FONCTION PUBLIQUE / DECLARATION ANNUELLE RECAPITULATIVE DES COTISATIONS**

La circulaire du ministre délégué aux collectivités territoriales du 3 novembre 2006 a pour objet d'appeler l'attention des employeurs territoriaux sur l'importance de la déclaration récapitulative des cotisations qu'ils doivent adresser annuellement (avant le 31 mars de l'année n+1) à l'établissement public gestionnaire du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) et sur leur responsabilité en ce qui concerne l'alimentation exacte des comptes de droits de leurs agents bénéficiaires du régime.

Circulaire n° NDR/MCT/B/06/00074/C du Ministre délégué aux collectivités territoriales du 3 novembre 2006 relative au Régime additionnel de retraite de la fonction publique et à la déclaration annuelle récapitulative des cotisations.

